

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTANANARIVO

RC 14239/15

JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE

N° 34-C DU 04 FEVRIER 2016

DOSSIER DE PROCEDURE N° 293/15

SIPEM

c/

Sieur Randriambolaniaina Fanirisoa

Dame Andrianarivo Mihalintsoa Nekena

Sieur Randriamanantena Tovoniaina

Où siégeaient : Madame RAMANANTSOA Voahangy –PRESIDENT-

Monsieur RAMANANA RAHARY Charles

Madame ANDRIANASOLONDRABE Ony Lalaina

–JUGES CONSULAIRES-

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala

–GREFFIER-

A l'audience publique commerciale le JEUDI QUATRE FEVRIER DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

SIPEM (Société d' Investissement pour la Promotion des Entreprises à Madagascar, ayant son siège social au lot A216 H Andavamamba Antananarivo ;

Demanderesse comparaisante et concluante;

ET

Sieur Randriambolaniaina Fanirisoa demeurant au lot I AB 12 Ambohimanga Rova Antananarivo;

Dame Andrianarivo Mihalintsoa Nekena demeurant au lot I AB 12 Ambohimanga Rova Antananarivo;

Sieur Randriamanantena Tovoniaina demeurant au lot 352 A Bis Ambohipanja Antananarivo ;

Défendeurs non comparaisantes ni concluantes ;

LE TRIBUNAL :

Vu toutes les pièces de la procédure ;

Ouï Me Eric Rafidison, Avocat à la Cour, pour la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Nuls pour les requis non comparants ni concluants ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE :

Par convention de prêt n°22966 en date du 18 décembre 2012, la Société d' Investissement pour la Promotion des Entreprises à Madagascar (SIPEM) a consenti à Monsieur Randriambolaniaina Fanirisoa un prêt de MGA 14.000.000 pour financer son projet intitulé « FANIRISOA ANJARA TRANS » ;

Monsieur Randriamanantena Tovoniaina et madame Andrianrivo Mahalintsoa Nekena se sont portés cautions pour garantir le remboursement dudit prêt ;

Il a été convenu que le remboursement s'effectuera par mensualité constante de MGA1.057.777,80 pendant 18 mois.

Par exploit d'huissier en date du 25 août 2015 à la requête de la société SIPEM, assignation a été donnée au débiteur principal monsieur Randriambolaniaina Fanirisoa et aux cautions, sieur Randriamanantena Tovoniaina et madame Andrianarivo Mihalintsoa Nekena, d'avoir à comparaître devant le tribunal commercial pour s'entendre :

- Condamner les requis au paiement de la somme de MGA10.615.000 en principal, outre les intérêts de droit ;
- Les condamner également au paiement de la somme de MGA3.538.333 à titre de dommages intérêts ;
- Ordonner l'exécution sur minute de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution et ce, avant enregistrement ;
- Condamner les requis aux frais et dépens de l'instance ;

MOYENS ET PRETENTIONS DE LA DEMANDERESSE :

Aux motifs de sa requête, la SIPEM, représentée par madame Rakotoarimanana Zoé, expose :

Que les débiteurs n'ont pas respecté les échéances convenues ;

Qu'ils restent redevables envers la SIPEM de la somme de MGA 10.615.000 en principal, outre les intérêts de droit ;

Que la lettre de mise en demeure du 04 décembre 2013 demeurées infructueuse entraîne la déchéance des termes prévue à l'article 7 de la convention de prêt du 18 décembre 2012 ;

Que la créance de la SIPEM est certaine, exigible ;

Qu'elle est ancienne et se trouve en péril et la SIPEM n'a qu'à s'adresser à justice pour sauvegarder ses droits ;

A l'appui de sa demande, la requérante a versé au dossier les pièces suivantes :

- Convention de prêt n) 22 966 du 18 décembre 2012 ;
- Bordereau d'inscription de privilège de nantissement ;
- Tableau d'amortissement ;
- Tableau de remboursement ;
- Trois lettres de mise en demeure en date du 04 décembre 2013

DISCUSSION :

En la forme :

La demande faite suivant les prescriptions légales est régulière et recevable ;

Au fond :

Sur le fondement de la créance :

Les pièces versées au dossier, notamment le tableau de remboursement et les lettres de mise en demeure permettent d'établir que la créance est certaine, liquide et exigible ;

Il appartient aux défendeurs d'apporter la preuve de l'exécution de leur obligation. Or, bien que régulièrement assignés, ils n'ont ni comparu ni conclu ;

En conséquence, il échet de faire droit à la demande de condamnation des requis au paiement de la somme de MGA 10.615.000 en principal, outre les intérêts de droit ;

Sur la demande de dommages intérêts :

Le non-paiement de sa créance a causé un préjudice certain à la société SIPEM, lequel préjudice mérite réparation ;

La demande de dommages intérêts est donc fondée mais il convient de ramener son quantum à MGA 100.000 ;

Sur la demande d'exécution sur minute :

L'extrême urgence n'étant ni prouvée ni caractérisée ;

Il échet de rejeter ce chef de demande ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, à l'égard de la société SIPEM, en matière commerciale et en premier ressort ;

Répute le présent jugement contradictoire à l'égard des défendeurs ;

Reçoit la demande et déclare celle-ci fondée ;

Condamne RANDRIAMBOLANIAINA Fanirisoa, ANDRIANARIVO Mihalintsoa Nekena et RANDRIAMANANTENA Tovatiaina à payer à la société SIPEM la somme de MGA10.615.000 (dix millions six cent quinze mille Ariary) en principal, outre des intérêts de droit ;

Les condamne également au paiement de la somme de MGA100.000 (cent mille Ariary) à titre de dommages intérêts ;

Dit qu'il n'y a lieu à exécution sur minute du présent jugement ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge des requis ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER, après lecture.